



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-~~70~~⁷⁰⁹ portant mise en demeure la société PSA
AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) située à Villers-Semeuse (08000), de
régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation
applicable aux produits et équipements à risques et prescrivant la mise en
place de mesures compensatoires**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants,
- Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement prescrivant notamment, pour certains équipements, en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, les opérations de contrôles d'inspection périodique et de requalification périodique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment ses articles 17 et 25 ;
- Vu** les comptes rendus d'inspection périodique n°D94040302201 R 006 et n°D94040302201 R 007 établis par DEKRA ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP) ;
- Vu** les attestations de refus de requalification périodique n°340604, n°340607, n°340608, n°341942, n°340618, n°341969, n°340619, n°340620, n°340628, n°340621, n°340622, n°340624, n°340625 et n°340661 établies par l'organisme habilité ASAP (Association pour la Sécurité des Appareils à Pression) ;
- Vu** le courrier de la DREAL Grand Est du 16 août 2022 invitant l'exploitant à faire part de la situation administrative des équipements en infraction ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2022 faisant suite à la visite sur le site de l'établissement PSA Automobiles SA (Stellantis) de Villers-Semeuse du 14 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la DREAL Grand Est du 29 septembre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1 - la société PSA Automobiles SA (Stellantis) exploite sur le site de Villers-Semeuse des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement,

2 - les équipements sous pression cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et exploités par la société PSA Automobiles SA (Stellantis) sur son site de Villers-Semeuse sont soumis aux opérations de contrôle prévues l'article L. 557-28 du code de l'environnement,

3 - les comptes rendus d'inspections périodiques n°D94040302201 R 006 et n° D94040302201 R 007 établis par la société DEKRA ont conclu à la non-conformité des équipements,

4 - les attestations de refus de requalification périodique n°340604, n°340607, n°340608, n°341942, n°340618, n°341969, n°340619, n°340620, n°340628, n°340621, n°340622, n°340624, n°340625 et n°340661 établies par l'organisme habilité ASAP ont conclu à la non-conformité des équipements visés par chacune d'entre-elle,

5 - la société dekra et l'organisme habilité ASAP ont transmis les comptes rendus et attestations précités à la société PSA Automobiles SA (Stellantis), conformément aux articles 17 et 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé,

6 - l'absence de réponse de la société PSA Automobiles SA (Stellantis) au courrier de la DREAL du 16 août 2022 invitant l'exploitant à faire part de la situation administrative des équipements cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté,

7 - lors de la visite du 14 septembre 2022, il n'a pas été présenté à l'inspecteur de l'environnement d'attestation de requalification valide pour les équipements sous pression listés à l'annexe 2 du présent arrêté,

8 - la déclaration de l'exploitant faite lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2022, mentionnant que les équipements listés en annexe 2 du présent arrêté n'ont pas été mis hors service,

9 - lors de la visite du 14 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté la mise hors service matérialisée des équipements sous pression listés à l'article 1 et 2 du présent arrêté,

10 - les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

11 - face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Stellantis de respecter les dispositions du chapitre VII « produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PSA Automobiles SA (Stellantis), dont le siège social est situé 2 boulevard de l'Europe à POISSY (78300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 823 175 658 00033, est mise en demeure de régulariser la situation des équipements sous pression exploités au sein de son établissement situé à Villers-Semeuse (08000); au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit sous 15 jours :

- prendre les dispositions nécessaires pour remettre les deux équipements sous pression cités en annexe 1 en conformité avec les exigences de l'article 17 de l'arrêté 20 novembre 2017 modifié susvisé,
- prendre les dispositions nécessaires pour remettre les quatorze équipements sous pression cités en annexe 2 en conformité avec les exigences de l'article 25 de l'arrêté 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 2 :

La société PSA Automobiles SA (Stellantis) met en œuvre, à compter de la réception de cet arrêté, des mesures compensatoires permettant de supprimer les risques et inconvénients pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement que présentent les équipements sous pression cités en annexe 1 et 2.

Les preuves de ces mesures compensatoires doivent être transmises sous 1 semaine à l'autorité administrative compétente.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Article 5 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PSA Automobiles SA (Stellantis) et dont une copie sera transmise pour information au maire de Villers-Semeuse.

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan


Hélène HESS

Annexe 1 : Équipements sous pression présentant des non-conformités lors des inspections périodiques réalisées par DEKRA

Marque de l'équipement	Numéro de l'équipement	Motif de non-conformité	Numéro de rapport	Date de RP	Date de notification à la DREAL
JML	15.07.CU.0 1/198	Document non satisfaisant et marquage indûment apposé	D940403022 01R006	05/08/2022	12/08/2022
JML	15.07.CU.0 2/198	Document non satisfaisant et marquage indûment apposé	D940403022 01R007	05/08/2022	12/08/2022

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour **APMD 2022-769**

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,
par le préfet et par délégation
le secrétaire général,
par le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS

Annexe 2 : Équipements sous pression présentant des non-conformités lors des requalifications périodiques réalisées par l'organisme habilité ASAP

Marque de l'équipement	Numéro de l'équipement	Motif de non-conformité	Numéro d'attestation de refus	Date de RP	Date de notification à la DREAL
SCO	99888	Accessoires de sécurité non conformes	340604	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99889	Accessoires de sécurité non conformes	340607	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99890	Accessoires de sécurité non conformes	340608	05/08/2022	05/08/2022
SCO	99891	Accessoires de sécurité non conformes	341942	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3582	Accessoires de sécurité non conformes	340618	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3585	Accessoires de sécurité non conformes	341969	29/07/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3587	Accessoires de sécurité non conformes	340619	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3590	Accessoires de sécurité non conformes	340620	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	3591	Accessoires de sécurité non conformes	340628	05/08/2022	05/08/2022
BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL	6729	Absence de dossier d'exploitation	340621	05/08/2022	05/08/2022
FAT	3522	Absence de notice d'instruction	340622	05/08/2022	05/08/2022
ACTION GROUPE	P120684-E021	Vérification documentaire non satisfaisante et marquage indûment apposé	340624	05/08/2022	08/08/2022
X PAUCHARD	G0485	Sous épaisseur	340625	03/08/2022	05/08/2022
LOOS	107193	Absence de documentation technique de la soupape de sécurité	340661	03/08/2022	05/08/2022

Vu pour être annexé **APMD 2022-709**
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,
par le préfet et par délégation
le secrétaire général
par le secrétaire général absent,
la ~~xxx~~ préfète de Sedan


Hélène HESS